

	Repart	6261, 96
	Dépense faite en 1856	3694, 14
	Dépense faite en 1857	1720, 14
	Excédant de Recette	1047, 38
Art. 3.	Le Comptable provisoire des biens (185), suit les règles de la commune suivante:	
	Recette	2792, 70
	Dépense	2807, 91
	Excédant de dépense	395, 21
	Est relatif sur les situations des Comptables au 31 Dec 1857, le Comité décide que les Recettes de la Gestion 1857 (soit tant les recettes et soit les recensements hors des Budgets), pour les sommes de	3263, 89
	Les dépenses pour cet	4328, 39
	Soit l'excédant de la dépense	1064, 50
	Et attendu que par l'excédent de dépenses précédentes, le Comptable a été reconnu Débitaire de	1896, 63
	Restant le Comptable en débet de la somme de huit cent	
	vingt deux francs vingt centimes sur le compte de la gestion 1857	832, 13.

Fait et délibéré le jour, mais non que de ces.

Cherrier Desprezailles Badier May Biret Monias
 Dufrenoy Dufrenoy
 Dufrenoy

71. L'année huit cent cinquante huit, le onze juillet à une heure après midi, le Comité municipal de la commune de Combeaux réuni extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Seine, en date du 23 juin dernier.

Étaient présents M. le Maire, Desprezailles, Cherrier, Biret, Monias, Dufrenoy, Badier, Dufrenoy.

M. le Maire, a ouvert la séance en adressant lecture de la circulaire de M. le Préfet, par laquelle il expose qu'après le classement préparé de quelques Chemins de grande communication en route départementale, divers Communes doivent obtenir exemption de toute participation à l'entretien de lignes de grande vicinalité, (voir qu'elle sont exposés à en obtenir un certain avantage).

D'après le travail préparé en vertu de M. le Maire en Chef de M. le Préfet, il y aurait lieu de déclarer la commune de Combeaux inscrite sur le tableau N° 2, (Art. 16 § 1).

Le Comité municipal délibérant, observe que le classement dans par M. le

Près de la messe, les mêmes parents m'ont dit que, appliqués à la Commune de Corrobieux jusqu'à ce que les mêmes parents de la Commune de grande Communion N° 27, qui traversent la commune sur une route, m'ont approuvé de huit habitants.

Plus la construction et l'entretien de deux chemins de grande Communion, sur un terrain de la commune de Corrobieux.

En Commune l'Administration est priée de vouloir bien dispenser la Commune de Corrobieux de l'entretien des chemins N° 27 (16 p. 17) attendu que ces chemins ne offrent aucun avantage réel pour la Commune et la circulation des habitants de la dite Commune de Corrobieux, et qui d'ailleurs cette Commune a plus d'ouvrage. Sur ce terrain quelle ne puisse se faire de l'ouvrage si l'Administration ne lui vient en aide.

Fait et délibéré en la Mairie de Corrobieux le jour, mois & an sus-dits.

L'apostrophe de Me. Chedey, Dussang & Nivet Thomas

Margite Nivellaz

J. Desgrange
Maire

Le 22. L'an mil huit cent cinquante huit, le onze juillet, à une heure après midi, le Conseil municipal de la Commune de Corrobieux réunis extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances, sur l'avis de l'avis de M. le Prêtre en date du 30^{me} juin dernier.

Ont été présents M. Me. Léon Desgrange, Maire, Jean Desgrange, Chedey, Nivet, Nivellaz, Dussang, Dussang.

M. le Maire a donné lecture d'une lettre de M. le Supérieur d'Académie en date du 28 juin dernier, par laquelle il fait connaître que l'Institution communale de cette Commune vient de donner sa démission et qu'avant de proposer à M. le Prêtre quelque un pour le remplacer et en conséquence que le Conseil municipal ait consulté s'il n'y avait rien de mieux à proposer que l'aide soit dirigé par un instituteur laïque ou par un prêtre d'une Congrégation religieuse.

Le Conseil municipal délibérant, demande que l'aide Communale de Corrobieux soit dirigé à l'avenir comme par le passé par un instituteur laïque.

Fait et délibéré à Corrobieux le jour, mois & an sus-dits

L'apostrophe de Me. Chedey, Dussang & Nivet Thomas

Margite Nivellaz

J. Desgrange
Maire

73. Le 20^{me} jour du mois d'août, le conseil municipal de la commune d'Étampes s'est réuni à l'ordinaire au lieu ordinaire de ses séances, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de la Seine, en date du 26 juin dernier.

Étaient présents, M. M. Léon Degrange, maire, Vauprêtre, Chervin, Borel, Badaillac, Duroulier, Lestrange.

M. le Maire a donné lecture de la circulaire de M. le Préfet en date du 26 juin dernier, dans laquelle il est dit que le Conseil général a émis plusieurs fois le vœu que les fêtes qui tombent les dimanches soient fêtées le lendemain.

M. le Préfet demande en conséquence que le Conseil municipal d'Étampes se prononce sur l'opportunité de cette mesure.

Le Conseil municipal d'Étampes, en date du 20 août, a émis le vœu que les fêtes qui tombent les dimanches au lieu qu'elles tombent le lendemain.

Il est en conséquence arrêté que les fêtes qui tombent les dimanches au lieu qu'elles tombent le lendemain.

Proposé par M. Chervin, Duroulier, Badaillac, Lestrange.

Badaillac
maire

L. Degrange
maire